

Arrêté approuvant la convention de l'aide et des soins à domicile

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;

vu la lettre du surveillant des prix du 17 mars 2009, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier La convention de l'aide et des soins à domicile ainsi que ses annexes II à VII conclues le 2 février 2009 entre NOMAD et la Société neuchâteloise de médecine (SNM), d'une part, et santésuisse, d'autre part, valables dès le 1^{er} janvier 2009, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 août 2005 approuvant la convention neuchâteloise des soins à domicile valable dès le 1^{er} janvier 2005.

²Il entre en vigueur le 15 juin 2009.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

J. STUDER

*La secrétaire générale
de la chancellerie d'Etat,*

S. DESPLAND